



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 mars 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 1er mars 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola, que le Comité a adopté selon la procédure d'approbation tacite le 1er mars 2002, et qui est soumis en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé
par la résolution 864 (1993)
concernant la situation en Angola
(*Signé*) Richard **Ryan**

Son Excellence
Monsieur Ole Peter Kolby
Président du Conseil de sécurité

Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola

I. Introduction

1. Le présent rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2001.
2. Un rapport du Comité traitant de ses activités entre janvier et décembre 2000 avait été soumis au Conseil de sécurité le 28 décembre 2000 (S/2000/1255).
3. En 2001, le Bureau du Comité comprenait son président, Richard Ryan (Irlande), et deux vice-présidents, les représentants de la Colombie et de Singapour.
4. Le Comité a tenu en 2001 11 séances officielles et six séances officieuses.

II. Aperçu

5. La première série de sanctions – les embargos sur les armes et le pétrole – a été imposée à l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) par la résolution 864 (1993) du Conseil de sécurité en date du 15 septembre 1993. La résolution 1127 (1997), adoptée le 28 août 1997, a imposé une interdiction de se déplacer à l'étranger aux responsables de l'UNITA et aux membres adultes de leur famille proche identifiés par le Comité, la fermeture des bureaux de l'UNITA et l'interdiction des vols d'aéronefs appartenant à l'UNITA ou exploités pour son compte de la livraison de tout aéronef ou toute pièce d'aéronef à l'UNITA, et de la prestation de services d'ingénierie et de maintenance destinés à ces appareils. Certaines dérogations étaient établies par la résolution concernant les urgences médicales et les vols d'appareils transportant des secours humanitaires essentiels, pour autant qu'ils seraient approuvés par le Comité.
6. Dans sa résolution 1173 (1998) du 12 juin 1998, le Conseil a décidé d'élargir la portée des mesures prises contre l'UNITA. Ces mesures faisaient obligation aux États, à l'exception de l'Angola, de

geler les fonds de l'UNITA sur leur territoire et de s'assurer que ces fonds ne puissent être mis, directement ou indirectement, à la disposition ou utilisés au profit de l'UNITA en tant qu'organisation, de ses responsables, ou des membres adultes de leur famille proche, identifiés conformément au paragraphe 11 de la résolution 1127 (1997). La résolution 1173 (1998) faisait également obligation aux États, dans les régions de l'Angola auxquelles ne s'étendait pas l'administration de l'État, de prendre les mesures nécessaires pour interdire tout contact officiel avec les dirigeants de l'UNITA; d'interdire l'importation directe ou indirecte sur leur territoire de tous diamants provenant d'Angola qui n'étaient pas assujettis au régime du certificat d'origine établi par le Gouvernement angolais; d'interdire la vente ou la livraison à des personnes ou entités se trouvant dans des régions de l'Angola auxquelles ne s'étendait pas l'administration de l'État, de matériel utilisé dans les industries extractives ou les services connexes, ainsi que de véhicules ou embarcations à moteur ou de pièces de rechange pour lesdits véhicules de transport terrestre ou embarcations de navigation maritime ou intérieure.

7. Le Conseil, dans la résolution 1295 (2000), adoptée le 18 avril 2000, priait le Secrétaire général d'établir une instance de surveillance chargée de recueillir des renseignements supplémentaires pertinents relatifs aux violations des sanctions, et notamment de suivre toutes pistes identifiées par le Groupe d'experts et de rendre compte périodiquement au Comité, afin d'appliquer les mesures prises contre l'UNITA. La résolution 1237 (1999), adoptée le 7 mai 1999, avait créé pour six mois, un groupe d'experts chargé d'examiner les pistes pertinentes relatives à toutes violations présumées des mesures concernant les armes, le pétrole et les diamants, ainsi que les mouvements de fonds de l'UNITA.

8. Le 11 juillet 2000, le Secrétaire général a nommé les cinq membres de l'instance de surveillance et confié la présidence de celle-ci à M. Juan Larraín, Ambassadeur (Chili) (S/2000/677). Outre M. Larraín, Mme Christine Gordon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. James Manzhou

(Zimbabwe), M. Ismaila Seck (Sénégal) et Mme Lena Sundh (Suède) ont été désignés comme membres de l'instance de surveillance, dont le mandat a été prorogé à trois reprises.

9. Le 23 janvier 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1336 (2001), par laquelle il a décidé de proroger le mandat de l'instance de surveillance pour une nouvelle période de trois mois et a prié le Secrétaire général de nommer à nouveau jusqu'à cinq des experts qu'il avait désignés en application de la résolution 1295 (2000). Le 29 janvier, le Secrétaire général a écrit au Président du Conseil de sécurité l'informant qu'il avait nommé à nouveau les cinq experts (S/2001/91). Le 19 avril 2001, dans sa résolution 1348 (2001), le Conseil a décidé de proroger le mandat de l'instance de surveillance pour une nouvelle période de six mois et a prié le Secrétaire général de nommer à nouveau les cinq experts, membres de l'instance. Le 31 mai, le Secrétaire général a écrit au Président du Conseil de sécurité l'informant qu'il avait à nouveau nommé quatre des experts en question (S/2001/537). Il a nommé en outre M. Wilson Chisala Kalumba (Zambie) le 9 juillet 2001 (S/2001/676), en remplacement de M. Manzou qui n'était pas en mesure de continuer à faire partie de l'instance de surveillance. Le 19 octobre 2001, dans sa résolution 1374 (2001), le Conseil a décidé de proroger le mandat de l'instance de surveillance pour une nouvelle période de six mois et a prié le Secrétaire général de nommer quatre experts pour en faire partie. Le 24 octobre 2001, le Secrétaire général a écrit au Président du Conseil de sécurité pour l'informant qu'il avait nommé à nouveau quatre membres de l'instance de surveillance (S/2001/1009). Mme Lena Sundh, Ambassadeur, n'était pas en mesure de continuer à en faire partie.

10. Depuis sa création, l'instance de surveillance a remis quatre rapports au Conseil de sécurité par le canal du Comité créé par la résolution 864 (1993). Le premier de ces rapports (voir S/2000/1026) a été remis au Conseil de sécurité le 24 octobre 2000; un rapport final (voir S/2000/1225 et Corr.1 et 2) a été remis le 21 décembre 2001; un additif au rapport final (voir S/2001/363) a été remis au Conseil le 16 avril 2001 et un rapport supplémentaire (S/2001/966) lui a été remis le 12 octobre 2001. Au paragraphe 4 de la résolution 1374 (2001), le Conseil demandait au Comité d'examiner les recommandations contenues dans les trois derniers rapports de l'instance de surveillance et

d'offrir des directives à celle-ci sur ses activités futures. Au paragraphe 5, le Conseil demandait aussi à l'instance de surveillance de fournir au Comité, dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la résolution, un plan d'action détaillé pour ses activités futures, en particulier, mais non exclusivement, sur les sanctions imposées à l'UNITA concernant les diamants, sur les violations des sanctions relatives aux armes et sur les finances de l'UNITA.

III. Résumé des activités du Comité durant la période considérée

11. Au début de 2001, les membres du Comité ont réfléchi aux futures activités de celui-ci, et ont en particulier étudié le rapport de l'instance de surveillance (S/2001/1225). Le Comité a procédé à un examen complet du rapport à ses 28e, 29e et 30e séances, le 21 décembre 2000 et les 18 et 26 janvier 2001 respectivement. L'introduction du rapport analysait la situation en Angola et les différents chapitres couvraient la question des armes, les diamants, les restrictions imposées aux représentations de l'UNITA à l'étranger et aux déplacements de ses hauts responsables et des membres de leur famille proche, et le rôle des transports dans les violations des sanctions. L'annexe B du rapport comprenait une liste des hauts responsables de l'UNITA et des membres de leur famille proche. M. Larraín, quand il a présenté le rapport, a souligné l'importance de deux recommandations qu'il contenait : a) la possibilité de prendre des mesures contre les pays violant délibérément les sanctions, et b) la nécessité d'une vigilance permanente dans le suivi de l'application des sanctions. Le Comité, à sa 29e séance, a également examiné la prorogation du mandat de l'instance de surveillance.

12. Le 20 février 2001, à la demande du Comité, le Président a écrit à l'Union européenne et à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), appelant leur attention sur les paragraphes pertinents du rapport final de l'instance de surveillance, leur demandant leurs vues sur les préoccupations exprimées dans le rapport, en particulier concernant les violations éventuelles, par des responsables de l'UNITA, des dispositions de l'Accord de Schengen et des documents de voyage délivrés par la CEDEAO. Le Président a également invité tous les États Membres, dans une note verbale

distincte, à fournir au Comité des informations détaillées sur toute mesure prise par eux pour donner suite aux recommandations consignées au paragraphe 244 du rapport final [SCA/1/01(2)]. Au 21 décembre 2001, le Comité n'avait reçu que très peu de réponses à sa demande.

13. Le 22 février 2001, lors d'une séance publique, le Conseil de sécurité a examiné le rapport final de l'instance de surveillance. Les membres du Conseil et 15 représentants d'États non membres, dont l'Angola, qui était représentée par le Ministre des affaires extérieures, M. João de Miranda, ont fait des observations sur le rapport et sur ses conclusions (S/PV.4283). Le débat a confirmé que la question de l'efficacité des sanctions contre l'UNITA continuait à préoccuper les États Membres.

14. Le 12 avril 2001, à la 33e séance du Comité, le Président a rendu compte de ses visites en Afrique du Sud, en Angola, en Namibie, au Portugal et en Zambie entre le 22 mars et le 6 avril 2001, au cours desquelles il a rencontré des représentants des gouvernements, des partis politiques, des ONG et des milieux diplomatiques. Il a noté qu'il avait constaté dans les pays visités la volonté des autorités au plus haut niveau d'appliquer les sanctions. Le Président a également informé le Comité de la reconnaissance du Gouvernement angolais à l'égard du Conseil de sécurité, qui s'était engagé à appliquer les sanctions contre l'UNITA. À la même séance, le Comité a examiné l'additif au rapport final de l'instance de surveillance (S/2001/363), publié le 11 avril 2001. Sur la base de la recommandation de l'instance de surveillance, le Comité a décidé notamment le 12 avril 2001 de recommander que l'ONU confie à une société privée le soin de suivre les mouvements de fonds de l'UNITA. Par la suite, le 19 avril 2001, le Président du Comité a rendu compte oralement, lors de consultations officieuses du Conseil de sécurité, de ses visites dans les pays susmentionnés.

15. Le 28 juin 2001, à sa 35e séance, le Président a rendu compte au Comité de ses visites en Bulgarie, en Fédération de Russie, en Roumanie, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en Ukraine entre le 4 et le 15 juin. Il a rendu compte des entretiens qu'il avait eus avec les représentants de ces pays, en particulier sur la question du trafic d'armes et de diamants. Ensuite, lors de consultations officieuses tenues le 5 juillet 2001, il a rendu compte oralement, aux membres du Conseil de sécurité, de ses visites.

16. Le 28 septembre 2001, le Comité a approuvé une liste mise à jour des hauts responsables de l'UNITA et des membres adultes de leur famille proche, publiée le 2 octobre 2001, sous forme de communiqué de presse. Cette liste avait été transmise aux autorités des 189 États Membres ainsi qu'aux organisations internationales compétentes, accompagnée d'une note du Président du Comité en date du 11 octobre 2001, leur demandant d'informer le Comité des mesures qu'ils avaient prises concernant cette liste, à la lumière des dispositions utiles des résolutions 1127 (1997) et 1173 (1998) qui imposaient des sanctions aux représentations de l'UNITA, aux déplacements de ses dirigeants et à ses transactions financières. Le 4 décembre 2001, le Président du Comité a écrit aux États Membres, leur demandant à nouveau de signaler au Comité les mesures précises qu'ils avaient prises au sujet de la liste des hauts responsables de l'UNITA et des membres adultes de leur famille proche, le 14 janvier 2002 au plus tard. À sa 38e séance tenue le 20 novembre 2001, le Comité a décidé que les réponses reçues seraient étudiées par l'instance de surveillance.

17. Le 12 octobre 2001, à sa 36e séance, le Comité a commencé à étudier le rapport supplémentaire de l'instance de surveillance sur les sanctions contre l'UNITA (voir S/2001/966). Un projet de résolution du Conseil de sécurité prorogeant le mandat de l'instance de surveillance a alors été diffusé aux participants.

18. Le 19 octobre 2001, le Comité a publié un communiqué de presse annonçant que le Gouvernement angolais, en application du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) du Conseil de sécurité portant sur l'application des sanctions contre l'UNITA, avait désigné deux points supplémentaires d'accès au territoire angolais : a) la ville de Soyo dans la province du Zaïre, et b) le port de Cabinda, dans la province de Cabinda.

19. Le 4 décembre 2001, le Comité a adressé à l'Union européenne et à la CEDEAO des lettres rappelant la préoccupation que lui inspirait la violation possible par des dirigeants de l'UNITA des dispositions de l'Accord de Schengen et des règles d'utilisation des documents de voyage de la CEDEAO et leur demandant à nouveau de faire connaître leurs vues sur les questions évoquées dans les lettres qui leur avaient été adressées le 20 février 2001.

20. Le 11 décembre 2001, à sa 39e séance, le Comité a achevé son examen des recommandations que

renfermaient les trois derniers rapports de l'instance de surveillance, conformément au paragraphe 4 de la résolution 1374 (2001). Le Comité a souligné aussi qu'il importait de s'efforcer, en dehors du cadre des Nations Unies, d'appliquer les sanctions prononcées contre l'UNITA. À ce sujet, le Comité a manifesté son intérêt, dans un rapport sur le déroulement du Processus de Kimberley, qui avait été soumis à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session en application de la résolution 55/56 de celle-ci en date du 1er décembre 2000. Au nom du Président du Comité, un représentant de la Mission permanente de l'Irlande a assisté à plusieurs réunions, tenues dans le cadre du Processus de Kimberley, à Bruxelles, du 25 au 27 avril 2001, à Moscou du 3 au 5 juillet 2001, à Londres du 11 au 13 septembre 2001 et à Gaborone les 28 et 29 novembre 2001. Le texte des communiqués de ces réunions a été adressé aux membres du Comité pour information. À la même séance, le Comité a examiné le projet de plan d'action de l'instance de surveillance demandé par le Conseil dans sa résolution 1374 (2001). Le Comité a décidé que le Président informerait les membres du Conseil de sécurité de la mise en oeuvre des dispositions des paragraphes 4 et 5 de la résolution 1374 (2001).

IV. Résumé des activités de l'Instance de surveillance

21. Au cours du mandat de trois mois allant jusqu'au 19 avril 2001, les membres de l'Instance de surveillance se sont rendus dans les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Belgique, Botswana, Côte d'Ivoire, France, Gabon, Italie, Namibie, Kenya, Soudan, République démocratique du Congo et République-Unie de Tanzanie. En Angola, l'Ambassadeur Larraín s'est entretenu avec des membres du Gouvernement, qui ont fait observer que les moyens militaires de l'UNITA s'étaient ressentis des sanctions. L'Instance s'est également rendue au siège de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), où le Président a examiné avec le Secrétaire exécutif de la SADC les mesures prises par celle-ci pour s'acquitter des tâches prescrites par la résolution 1295 (2000) du Conseil de sécurité.

22. En avril, l'Instance a présenté au Comité son programme de travail pour son mandat s'achevant le 19 octobre 2001. L'Instance accordait la priorité au suivi de nouvelles pistes concernant des allégations de

violations des sanctions que, faute de temps, il ne lui avait pas été possible d'approfondir au cours de son mandat antérieur, ainsi qu'aux communications avec les États Membres au sujet d'allégations de violations. L'Instance jugeait important de recourir aux services d'un spécialiste des recherches sur le patrimoine pour enquêter sur les avoirs et les finances de l'UNITA. L'Instance accordait également la priorité à la poursuite des consultations avec les gouvernements et les organisations sous-régionales, régionales et internationales afin de renforcer l'application des sanctions contre l'UNITA.

23. Le 16 avril 2001, le Président du Comité a soumis au Président du Conseil de sécurité l'additif au rapport final de l'Instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA (S/2001/363), conformément à la résolution 1336 (2001) du Conseil de sécurité. Cet additif abordait plusieurs aspects de l'application du régime de sanctions contre l'Angola, à l'exception des finances et des transactions de l'UNITA, sur lesquelles elle a enquêté ultérieurement avec l'aide d'une société privée spécialisée dans les enquêtes financières. Cet additif contenait essentiellement une mise à jour des renseignements communiqués par l'Instance au sujet des régions où l'UNITA était la plus active et portait aussi sur les mesures prises par le Gouvernement angolais pour contrôler les exportations de diamants afin d'en juguler le trafic, ainsi que sur l'identification des sociétés et agents impliqués dans le trafic d'armes à destination de l'UNITA. L'Instance a observé que l'application des recommandations contenues dans son rapport final n'avait rien perdu de son urgence et de sa nécessité. Le Comité a examiné l'additif à ses 33e et 34e séances, tenues les 12 et 26 avril 2001, au cours desquelles l'Ambassadeur Larraín a répondu aux questions des membres du Comité.

24. L'Instance a envoyé des questionnaires à tous les États Membres au sujet des mesures qu'ils avaient mises en place pour encourager et renforcer l'application des sanctions contre l'UNITA. Des communications ont également été adressées à plusieurs États Membres, leur demandant un complément d'information au sujet des cadres de l'UNITA qui, selon le rapport final, résidaient sur leur territoire. Certains pays ont répondu sans tarder aux demandes de renseignements de l'Instance, mais d'autres n'ont toujours pas répondu.

25. Au début de juin 2001, l'Instance de surveillance s'est rendue à Bruxelles pour examiner les événements

récents avec des représentants des ministères compétents ainsi que du Conseil supérieur du diamant. L'Ambassadeur Larraín s'est également rendu à Vienne, où il s'est entretenu avec des responsables de l'Arrangement de Wassenaar sur la réglementation des exportations d'armes classiques et de matières et technologies à double usage, qui ont réaffirmé leur volonté de collaborer avec l'Instance de surveillance. L'Arrangement de Wassenaar a constitué un groupe de travail chargé d'examiner les questions liées aux certificats d'utilisation finale. L'Ambassadeur Larraín a ensuite rencontré à Lyon (France) des représentants de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), qui collabore avec l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre les réseaux de trafic de diamants et d'armes en Afrique, en particulier en Angola.

26. Le 25 juin 2001, l'Ambassadeur Larraín a tenu une réunion préliminaire avec les représentants de la société privée d'enquêtes financières qui avait été agréée par le Comité pour enquêter sur les avoirs financiers de l'UNITA. La société a accepté les clauses du contrat rédigé par le Secrétariat de l'ONU, si bien que l'Instance a pu élargir son champ d'enquête en faisant appel aux compétences des enquêteurs professionnels sur les avoirs financiers afin d'identifier les ressources financières de l'UNITA.

27. Le 8 octobre 2001, le Président de l'Instance de surveillance a soumis au Président du Comité le rapport complémentaire de l'Instance (S/2001/966) établi conformément à la résolution 1348 (2001). Au cours du mandat, l'Instance a enquêté sur les allégations de violations des sanctions et a continué d'examiner le rôle de criminels qui permettent à l'UNITA de conserver la capacité de mener sa guerre de guérilla. Pendant toute cette période, l'Instance a continué de mener ses enquêtes en utilisant les normes de preuves les plus strictes qu'elle pouvait obtenir. Le rapport portait sur l'application des sanctions contre l'UNITA; la représentation, les déplacements et la résidence des cadres de l'UNITA et des membres de leurs familles; l'embargo sur les armes et les produits pétroliers; ainsi que les sanctions frappant les diamants de l'UNITA, et les finances de l'UNITA et l'enquête sur ses avoirs financiers. Au cours de la période considérée, l'Instance s'est rendue dans les pays ci-après afin d'y procéder à des consultations : Afrique du Sud, Angola, Belgique, Botswana, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, France, Kenya, Portugal, République-Unie de

Tanzanie, Soudan et Zambie. En outre, elle a écrit à plusieurs États Membres pour demander des informations ou des précisions sur des allégations de violations des sanctions. Le Comité a examiné le rapport à ses 36e et 37e séances, les 12 octobre et 7 novembre 2001.

V. Observations

28. De l'avis général, en 2001, les sanctions contre l'UNITA ont continué de produire leurs effets en aidant à atteindre le but principal, à savoir empêcher l'UNITA de poursuivre ses objectifs par des moyens militaires. À ce propos, le Comité tient à renouveler son appel aux États Membres pour qu'ils se conforment strictement aux dispositions de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qui imposent des sanctions contre l'UNITA, et collaborent sans réserve avec le Comité et l'Instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA.

29. Le Comité réaffirme qu'il importe de suivre de près les sanctions afin d'en maintenir et d'en renforcer l'efficacité jusqu'à ce que les conditions énoncées dans les résolutions pertinentes soient réunies. À ce propos, le Comité a constaté que l'on s'accordait généralement à reconnaître l'importance vitale que continuait de présenter l'action de l'Instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA, qui repose sur l'identification des sources et méthodes de violations des sanctions et la formulation de recommandations pratiques concernant des mesures supplémentaires.

30. Le Comité, comme par le passé, redoublera d'efforts, en collaboration avec les États Membres et les organisations internationales intéressées, pour renforcer encore l'efficacité des sanctions contre l'UNITA.